



Arrêt

n° 164 735 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me C. BUYTAERT, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, de religion musulmane et originaire de la localité d'Al Kobra situé dans la province de Gharbia (République arabe d'Egypte). Vous seriez ingénieur en informatique, diplômé à l'université du Caire en 1999-2000.

Vous auriez quitté l'Egypte durant l'année 2004, dans le but de poursuivre des études aux Pays-Bas, mais ce projet n'aurait pas abouti. Vous auriez dès lors décidé de vous installer en Belgique au mois de mai 2004, sans être titulaire d'un titre de séjour. Suite à un contrat de travail décroché auprès d'une société belge, vous auriez obtenu un permis de séjour sur cette base en 2012. Cette autorisation de

séjour vous aurait été retirée en 2014 car vous auriez perdu votre emploi. Au mois de juillet 2013, vous auriez contracté un mariage religieux avec une personne de nationalité belge. Au mois de juillet 2013, vous auriez décidé de vous rendre en Egypte durant quelques semaines afin de rendre visite à votre famille à Alexandrie et au Caire. Au mois d'août 2013, une répression menée contre les partisans de l'ancien président, Mohamed Morsi aurait éclaté au Caire. Le 15 d'août 2013, vous seriez revenu en Belgique. En cas de retour en Egypte, vous déclarez craindre vos autorités nationales car depuis l'année 2011 vous publiez des commentaires contre le gouvernement du Général Al Sissi et dans lesquels vous manifestez votre soutien pour l'ancien président Mohamed Morsi. Vous déclarez avoir reçu des menaces via Facebook en raison de vos prises de position politique. Votre cousin vous aurait averti du fait que vous risquez d'être fiché par les autorités égyptiennes et que des règlements de comptes se produisaient en Egypte. Vous auriez demandé à votre soeur de se renseigner sur votre situation auprès de l'un de vos proches travaillant pour la sûreté de l'Etat mais cette dernière vous aurait rétorqué que cette démarche serait vaine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté la copie de deux passeports, l'un en cours de validité et l'autre périmé depuis 2006, une série de commentaires publiés sur votre compte Facebook ainsi que votre dossier de régularisation.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour au pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos craintes d'être persécuté par vos autorités nationales en raison de vos prises de position politiques sur les réseaux sociaux, n'emportent pas la conviction du Commissariat général ce pour les raisons suivantes : Ainsi, vous affirmez être recherché par la sûreté égyptienne mais questionné à ce sujet au Commissariat général vos propos demeurent évasifs et peu convaincants.

Ainsi alors qu'il vous est demandé d'expliquer sur quels éléments vous vous basez pour dire que vous seriez fiché par la sûreté de l'état égyptienne, vous déclarez que vous ne seriez pas véritablement fiché mais que vous craigniez d'être fiché et que vous seriez certainement jeté en prison dès votre arrivée à l'aéroport du Caire si vous retourniez en Egypte (CGRA page 8). Invité à fournir davantage d'explications à ce sujet, vous déclarez que vous auriez voulu demander des informations sur votre situation à votre cousin travaillant au sein de l'appareil étatique égyptien. Par crainte de faire de la publicité autour de votre nom et que vous ne seriez au final véritablement fiché, vous auriez abandonné l'idée de contacter votre cousin (CGRA page 8). Vous ajoutez encore que l'un de vos cousins vous aurait averti de faire attention et qu'il devait vous effacer de ses contacts en raison de vos commentaires pro Morsi (CGRA page 8). Il ressort de vos allégations successives que vous ne faites état de de suppositions et que vous n'avancez aucun élément concret susceptible d'accréditer l'hypothèse suivant laquelle vous seriez recherché par les autorités égyptiennes.

En ce qui concerne l'échange de commentaires Facebook que vous avez versé au dossier administratif, et dont le contenu relate des commentaires sur Morsi et contre des politiques menées par le président Al Sissi, le fait de faire des commentaires sur la politique de son pays sur les réseaux sociaux ne permet pas de justifier une visibilité suffisante dans votre chef qui justifierait l'octroi d'une protection internationale. Il ressort de l'analyse des échanges sur votre compte Facebook susmentionnés qu'il s'agit de commentaires révélant des divergences de point de vue entre vous et des tiers - dont on ignore par ailleurs le profil – qui ne permettent pas de déduire que vous seriez une cible de la part des autorités égyptiennes en cas de retour dans votre pays. L'un des commentaires émanant d'un certain M.L, un de vos proches, évoque le fait qu'il serait employé au Ministère de l'Intérieur et qu'il aurait discuté de votre cas à plusieurs reprises avec des collègues. Ce message ne contient aucune autre information concrète permettant de conclure que vous seriez recherché par les autorités égyptiennes. De plus, selon vos allégations, vous ne seriez membre et actif d'aucun parti politique ou organisation (Cfr. page 14 du questionnaire Cgra).

De surcroît, le Commissariat général s'étonne du fait que vous ne demandiez protection auprès des autorités belges que le 06 août 2015 alors que vous déclarez recevoir des menaces sur votre compte Facebook dès votre retour d'Egypte au mois de d'août 2013. Ce laps de temps est incompatible avec

l'attitude d'une personne qui déclare craindre être persécuté par les autorités de son pays en cas de retour. Confronté à cette incohérence au Commissariat général, vous déclarez que votre avocate vous aurait conseillé de décrocher un emploi vous obtenir un nouveau titre de séjour et que par la suite elle aurait changé d'avis (CGRA page 12). Cette explication n'est pas satisfaisante et ne permet pas de pallier pas à l'incohérence susmentionnée.

L'ensemble des constats relevé supra ne permet pas de croire aux craintes de persécution que vous déclarez nourrir par rapport aux autorités égyptiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez aussi présenté la copie de deux passeports nationaux et dont vous seriez le titulaire et votre dossier de régularisation introduit à l'Office des étrangers.

Force est de constater que ces documents ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision. Vos deux passeports nationaux confirment votre origine et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

En ce qui concerne votre dossier de régularisation introduit auprès de l'Office des étrangers, en raison de votre long séjour sur le territoire belge et de votre union avec une personne de nationalité belge, relevons qu'il contient des éléments qui ne présentent aucun lien avec votre demande d'asile.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation de sécurité, 20 août 2015) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences ont atteint un point culminant lorsque l'armée et la police ont donné l'assaut contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. Des centaines de victimes civiles ont été déplorées parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont persisté. L'armée a été déployée en nombre afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes ont levé l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Les partisans des Frères musulmans se limitent, conformément aux instructions de leurs leaders, à une résistance pacifique et non-violente contre ce qu'ils qualifient d'une prise de pouvoir par une « junte », ce qui a permis d'éviter de nouvelles flambées de violence.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents visant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. Il arrive que l'on observe encore des conflits à caractère confessionnel surtout en Moyenne-Égypte – principalement dans les gouvernorats de Minya, Asyut, Fayum, Beni Suef, Qena, Sohag et Luxor. Cependant, depuis l'arrivée au pouvoir du président Sisi, les violences à l'encontre des chrétiens se sont sensiblement apaisées.

Depuis la mi-2013, dans le nord du Sinaï, des affrontements opposent des djihadistes à l'armée et la police égyptiennes. Ce conflit a perduré en 2014 et 2015. Il a même considérablement gagné en intensité. Les deux parties belligérantes sont responsables des violences commises dans le Sinaï. Les terroristes djihadistes regroupés en une organisation du nom de Wilaya al-Sina (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis) prêtent allégeance à l'État islamique. Cette organisation terroriste s'en prend à des véhicules de l'armée et de la police à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route et se livre également à des assassinats ciblés de (sous-)officiers des forces de sécurité et de personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre les check-points et les postes militaires. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. L'armée et la police égyptiennes y répondent par des bombardements

et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Des centaines de rebelles ont déjà perdu la vie dans ces affrontements. La lutte des forces de sécurité égyptiennes contre Wilaya al-Sina se concentre surtout dans le nord-est du Sinaï, principalement autour des villes d'Arish, de Sheikh Zuweid et de Rafah. Le sud du Sinaï ne connaît que des violences sporadiques, plus précisément à el-Tor, Sharm el-Sheikh et Taba. Bien que les affrontements entre les forces de sécurité et les membres de Wilaya al-Sina fassent parfois des victimes civiles, principalement quand des roquettes ou des grenades ratent leur cible, le nombre relativement bas de ces dernières montre que les deux parties s'efforcent dans la mesure du possible d'épargner la population. Les djihadistes ne semblent pas viser les civils, à moins qu'ils soient suspectés de collaborer activement avec les autorités militaires ou policières.

Outre les affrontements au Sinaï, Ansar Beit al-Maqdis/Wilaya al-Sina commet de temps à autre des attentats dans le reste du pays, faisant parfois des victimes civiles.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également la violation du « *devoir à la motivation matérielle ; l'interdiction de l'arbitraire ; le principe de diligence* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle demande également de « *mettre les frais auprès de l'Etat belge* ».

3. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle constate que le requérant n'avance aucun élément concret susceptible d'accréditer ses déclarations selon lesquelles il serait recherché par les autorités égyptiennes. Elle estime à cet égard que l'échange de commentaires sur la politique de son pays sur les réseaux sociaux ne confère pas au requérant une visibilité telle qu'elle puisse justifier l'octroi d'une protection internationale. Elle souligne en outre le peu d'empressement manifesté par le requérant à solliciter une protection internationale. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile du requérant. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif « *qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait [pour le requérant de se] trouver dans ce pays [l'] exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la loi [du 15 décembre 1980]* ».

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise par le biais d'une argumentation essentiellement théorique. Elle s'appuie sur un extrait d'un rapport d'Amnesty International publié en janvier 2014, qu'elle reproduit dans sa requête, pour soutenir qu'il existe une tolérance zéro en ce qui concerne les critiques à l'encontre du gouvernement et du régime égyptien actuel et que le fait d'être pro-Morsi est frappé de la même intolérance. Elle allègue en outre que le requérant, au vu de ses positions politiques sur les réseaux sociaux, fera l'objet en cas de retour dans son pays, d'investigations criminelles et de poursuites sans avoir accès à un procès équitable.

4.5 Le Conseil observe que le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant est mis en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'absence d'éléments concrets de nature à accréditer les déclarations du requérant quant au fait qu'il serait recherché par ses autorités nationales et en soulignant le peu d'empressement qu'il a manifesté à solliciter une protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate à la suite de la partie défenderesse que les craintes alléguées par le requérant ne sont basées que sur des simples supputations de sa part. Il estime également que les commentaires effectués par le requérant sur le réseau social « Facebook » ne lui confèrent pas une visibilité telle qu'il puisse constituer une cible particulière pour ses autorités nationales. Partant, en l'absence d'élément permettant de considérer que le requérant est effectivement recherché par les autorités égyptiennes, le Conseil ne peut tenir pour établies les craintes alléguées, au vu du caractère vague et peu circonstancié de ses déclarations quant à ce.

4.8 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 Quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait référence à cet article mais ne propose aucun développement quant à sa violation. En tout état de cause, dès lors que les faits avancés manquent de crédibilité, il apparaît que cet article ne peut trouver à s'appliquer dans le cas d'espèce.

4.11 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE